

REGLEMENT DES AIDES EAU POTABLE/ASSAINISSEMENT

Préambule

Le Fonds « ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT » est un fonds d'aide à l'investissement destiné à soutenir financièrement les actions en faveur de la création et de l'amélioration du patrimoine lié à l'eau potable et l'assainissement.

En particulier, le Département cherche à contribuer à l'atteinte des objectifs suivants :

- Participer à l'aménagement du territoire et répondre aux besoins de la population en organisant un service de l'eau de qualité ;
- Protéger, connaître, optimiser la ressource en eau notamment pour prendre en compte et anticiper les effets du changement climatique ;
- Optimiser la gestion patrimoniale des infrastructures ;
- Tendre vers une gestion concertée, solidaire et intégrée de l'eau ;
- Améliorer la qualité des masses d'eau définies par la Directive Cadre Européenne sur l'eau.

Le présent règlement a pour but de fixer les conditions d'attribution des subventions départementales dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement.

I. Alimentation en eau potable

a. Nature des opérations concernées :

- Etudes
- Protection de la ressource
- Amélioration de la qualité de l'eau distribuée
- Economies d'eau
- Connaissance du patrimoine
- Sécurisation-interconnexions
- Création d'ouvrages stratégiques

Au-delà de la nature des opérations, les dossiers doivent respecter les dispositions du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable, les documents d'urbanisme en vigueur, ainsi que le cadre de la réglementation.

b. Bénéficiaires :

Les bénéficiaires pour les opérations de travaux sont les communes dont la population totale est inférieure à 3 500 habitants (suivant les chiffres fournis par l'INSEE au 1^{er} janvier de chaque année) ou leurs groupements qui devront avoir instauré, au minimum et au choix :

- Un prix de l'eau supérieur ou égal à 1€ HT/m³ (redevances incluses) sur la base d'une consommation de 120 m³/abonné/an ;
- Un forfait supérieur ou égal à 120€ HT/an (redevances incluses).

Ce prix de l'eau sera justifié au moment de l'instruction des dossiers par la fourniture, au choix, de :

- La délibération fixant le prix de l'eau,
- Une facture d'un abonné.

Pour les études, le critère sur le prix de l'eau ne s'applique pas.

Vis-à-vis des intercommunalités, le critère « commune inférieure à 3500 habitants » sera appliqué de la façon suivante :

- Pour une étude stratégique globale concernant l'ensemble du territoire de l'intercommunalité, le critère ne s'appliquera pas.
- Pour une étude opérationnelle ou des travaux menés sur tout ou partie d'une intercommunalité, le Département calculera son aide au prorata de la part des communes de moins de 3500 habitants.

c. Conditions de recevabilité des dossiers :

Le dossier de demande de subvention doit être composé à minima des pièces suivantes :

- Notice explicative de l'opération,
- Estimation des dépenses (études, travaux, maîtrise d'œuvre, frais annexes...),
- Plan de localisation de l'opération,
- Plan de financement de l'opération
- Délibération décidant l'opération et sollicitant l'aide du Département,
- Facture d'eau d'un abonné ou dernière délibération fixant le prix de l'eau,
- Planning d'opération.

Le montant de l'aide sera calculé de préférence sur la base des montants Hors Taxe résultant de la consultation des entreprises (devis ou marché public).

d. Modalités d'intervention :

Type d'opération	Critère spécifique	Taux maximum Agence de l'Eau	Taux maximum CD65	Taux plafond d'aides publiques
Etude de déclaration d'utilité publique (DUP) des captages		50%	20%	70%
Etude d'acquisition de connaissance (diagnostic, schéma directeur, PGSSE, étude Aire Alimentation Captage...)	Validation du cahier des charges par les financeurs	50%	20%	70%
Etude d'amélioration de gouvernance ou de service (prise de compétence intercommunale, regroupement de syndicats...)	Validation du cahier des charges par les financeurs	50% (70% dans certains cas)	20%	70%
Etude et/ou travaux de connaissance de l'évolution des ressources (suivi débitmétrique de source ou forage, mise en place de piézomètres...)		50% dans le cadre d'un schéma directeur	50%	70%
Travaux sur les périmètres de protection de captages dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (dont acquisition foncière)		50%	20%	70%
Travaux liés à une nouvelle ressource ou à une interconnexion en cas de problème avéré de quantité d'eau, ou de problème de qualité d'eau, ou de ressource non protégeable	Etude préalable avec scénarios alternatifs, exploitation, analyse quantitative	50% sous certaines conditions *	20%	70%
Création d'un traitement d'eau potable (partiel ou usine complète) suite à des problèmes sur la qualité de l'eau		50% sous certaines conditions *	20%	70%
Fourniture et pose de nouveaux compteurs (production, sectorisation, abonnés)	Validation de l'implantation par les financeurs	0%	50%	50%
Géoréférencement des réseaux et ouvrages AEP et/ou mise en place d'un SIG (hors étude diagnostic)	Validation du cahier des charges par les financeurs	0%	50%	50%
Création d'ouvrage stratégique (réservoir, surpresseur...)	Validation de l'aspect stratégique par les financeurs	0%	20%	50%

** Les dossiers de travaux seront analysés au cas par cas par l'Agence de l'Eau et devront respecter plusieurs conditions pour être éligibles aux subventions (par exemple : projet identifié dans l'étude UDAF 2021, avis ARS, commune en Zone de Solidarité Territoriale...).*

Le Département devra être associé aux phases de pilotage des études et travaux, notamment dans le cadre des Comités de Pilotage, des Comités Techniques et des réunions de restitution.

Dans le cas des travaux et pour pouvoir bénéficier de l'attribution et du versement des subventions, les Maîtres d'ouvrage devront obligatoirement fournir :

- Avant les travaux : toutes les études et analyses techniques relatives à l'opération, y compris un volet de prospective financière sur l'investissement et le fonctionnement de l'ouvrage et du service, les autorisations réglementaires ;
- Après les travaux : le contrôle de conformité, les plans de récolement et le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) de tous les ouvrages réalisés.

Le versement des aides devra intervenir dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'aide.

II. Assainissement

a. Nature des opérations concernées :

- Etudes
- Réhabilitation de stations d'épuration (partielle ou totale)
- Création de systèmes d'assainissement (réseau d'assainissement + station d'épuration)
- Réseaux de transfert
- Extension de réseau d'assainissement
- Amélioration des installations existantes

b. Bénéficiaires :

Les bénéficiaires pour les opérations de travaux sont les communes dont la population totale est inférieure à 3 500 habitants (suivant les chiffres fournis par l'INSEE au 1^{er} janvier de chaque année) ou leurs groupements qui devront avoir instauré, au minimum et au choix :

- Un prix de l'eau supérieur ou égal à 1€ HT/m³ (redevances incluses) sur la base d'une consommation de 120 m³/abonné/an ;
- Un forfait supérieur ou égal à 120€ HT/an (redevances incluses).

Ce prix de l'eau sera justifié au moment de l'instruction des dossiers par la fourniture, au choix, de :

- La délibération fixant le prix de l'eau,
- Une facture d'un abonné.

Pour les études, le critère sur le prix de l'eau ne s'applique pas.

Vis-à-vis des intercommunalités, le critère « commune inférieure à 3500 habitants » sera appliqué de la façon suivante :

- Pour une étude stratégique globale concernant l'ensemble du territoire de l'intercommunalité, le critère ne s'appliquera pas,
- Pour une étude opérationnelle ou des travaux menés sur tout ou partie d'une intercommunalité, le Département calculera son aide au prorata de la part des communes de moins de 3500 habitants.

c. Conditions de recevabilité des dossiers :

Le dossier de demande de subvention doit être composé à minima des pièces suivantes :

- Notice explicative de l'opération,
- Estimation des dépenses (études, travaux, maîtrise d'œuvre, frais annexes...),
- Plan de localisation de l'opération,
- Plan de financement de l'opération
- Délibération décidant l'opération et sollicitant l'aide du Département,
- Facture d'eau d'un abonné ou dernière délibération fixant le prix de l'eau.
- Le planning prévisionnel de l'opération

Concernant les travaux d'extension ou de création de réseau d'assainissement, le Conseil Départemental n'intervient que lorsque la collectivité aura défini les zones d'assainissement collectif et/ou autonome, et, choisi la solution technique la plus adaptée après comparaison des coûts globaux investissement et fonctionnement.

Le montant de l'aide sera calculé de préférence sur la base des montants Hors Taxe résultant de la consultation des entreprises (devis ou marché public).

d. Modalités d'intervention :

	Taux généralement attribué par l'Agence de l'Eau	Taux maximum CD65	Taux plafond aides publiques
Etude (diagnostic, schéma directeur, acquisition de connaissance, réutilisation des eaux usées,...)	50%	20%	70%
Etude stratégique (prise de compétence intercommunale, optimisation organisationnelle,...)	50%	20%	70%
Etude sur la gestion intégrée des eaux pluviales	50%	20%	70%
Réhabilitation station d'épuration (totale ou partielle)	30% ou 50%	20%	60%
Création de système d'assainissement	30% ou 50%	20%	60%
Réseaux de transfert	30% ou 50%	20%	70%
Extension de réseau pour habitat futur (hors branchements)	0%	15%	60%
Amélioration sur les stations d'épuration existantes (métrologie, compacteur des refus de dégrillage, sécurisation de postes de relevage,...)	0%	30%	50%
Géoréférencement des réseaux et ouvrages ASST et/ou mise en place d'un SIG (hors étude diagnostic)	0%	50%	50%

Le Département devra être associé aux phases de pilotage des études et travaux, notamment dans le cadre des Comités de Pilotage, des Comités Techniques et des réunions de restitution.

Dans le cas des travaux et pour pouvoir bénéficier de l'attribution et du versement des subventions, les Maîtres d'ouvrage devront obligatoirement fournir :

- Avant les travaux : toutes les études et analyses techniques relatives à l'opération, y compris un volet de prospective financière sur l'investissement et le fonctionnement de l'ouvrage et du service, les autorisations réglementaires ;
- Après les travaux : le contrôle de conformité, les plans de récolement et le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) de tous les ouvrages réalisés.

Le versement des aides devra intervenir dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'aide.